



**Port du masque**

**Rassemblements**

**Sport**

**Culture/Loisirs**

**Cure et autres**

## Mesures applicables dans le département des Pyrénées

Port du masque **en extérieur obligatoire au personnes âgées de plus de 11 ans dans les cas suivants** :

- les abords des crèches, écoles, collèges et lycées, aux heures d'entrée et de sortie des classes ;
  - les marchés de Noël, les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers ;
  - les enceintes sportives couvertes et non couvertes (l'obligation ne concerne pas les pratiquants) ;
  - les abords des gares ferroviaires ou routières, les zones d'attente des transports en commun (abris de bus), la zone d'attente ;
  - les abords des lieux de cultes au moment des cérémonies et offices ;
  - les rassemblements dont les manifestations à caractère revendicatif ou festif ;
  - les lieux de concentration de population, en particulier les files d'attente et les zones à forte fréquentation touristique ;
  - et plus généralement dès lors qu'un événement particulier engendre un flux important ou un regroupement de personnes
- décret du 1er juin 2021 sus-visé.

**(NB : Port du masque obligatoire en intérieur dans les ERP, y compris quand le pass sanitaire s'applique)**

**Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public** (rues, forêts, parcs, etc.)

**Les manifestations organisées en extérieur n'ont pas à être déclarées à la préfecture**

**Marchés ouverts et couverts**

Pour tous commerces (alimentaires ou non)

**Marchés de Noël**

**Brocantes et vide-greniers**

**Les établissements sportifs couverts** - ERP de type X (gymnases, piscines, courts couverts)

**Etablissements sportifs de plein air** – (certains ERP de type PA)

Compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration

**Activités dans les ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles**

**Salles de jeu** : casinos, bowlings, escape games, lazer games

**Discothèques (type P)**

**Musées**, salles recevant des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère

**Bibliothèques**, centres de documentation (ERP de type S)

**Foires-expositions et salons (ERP de type T)**

**Fêtes-foraines**

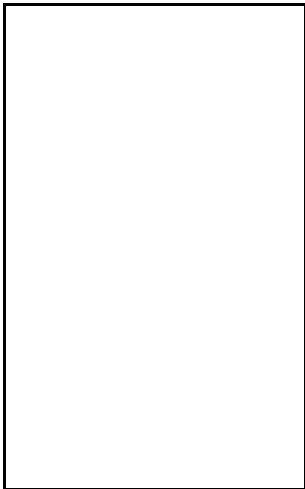
**Parcs zoologiques**

- **les parcs, jardins** et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, - **les plages, plan d'eau et lacs** (à l'exception des zones de baignade)

**Etablissements de cure thermale (ERP de type U)**

**Thermoludisme (sport et loisirs ; ERP de type X ou PA)**

**Passe  
Sanitaire  
(Plus de 12 ans et 2  
mois)**



Selon  
Conditions

Pour restauration

applicable

non

applicable

applicable

applicable

applicable

applicable

FERMEES

applicable

applicable

applicable

applicable

OUI si clos et  
Par accès contrôlé

applicable

applicable

## Précisions pour la mise en œuvre

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 applicable jusqu'au 31 décembre inclus

**Passe sanitaire** pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes

Passe sanitaire applicable pour les activités de restauration à l'intérieur du marché

Excepté si les modalités de contrôle conduisent à exiger le passe sanitaire pour l'accès à d'autres lieux (ex : commerces adjacents)

**Passe sanitaire** lorsque l'accès fait l'objet habituellement d'un contrôle

**Passe sanitaire** lorsque l'accès fait l'objet habituellement d'un contrôle

**Passe sanitaire** sauf s'il s'agit de professionnels ou sportifs de haut niveau

**Passe sanitaire** pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou de loisirs

**Passe sanitaire**

**Pas de public accueilli du 10 décembre 2021 à 6 h jusqu'au 6 janvier 2022 inclus**

**Passe sanitaire**  
(sauf pour motif professionnel ou de recherche)

**Passe sanitaire**  
Sauf bibliothèques universitaires et bibliothèques spécialisées

**Passe sanitaire**

**Passe sanitaire** au-delà de **30 stands ou attractions**

**Passe sanitaire**

NB : **le passe sanitaire** est requis quand le parc ou jardin est accessible via l'entrée d'un monument culturel,  
Le passe s'applique pour un événement organisé dans un parc ou jardin clos

**Passe sanitaire**

**Passe sanitaire**

**Restaurants/bars**

**Hébergements  
Touristiques**

**Magasins**

**Lieux de culte**

**Jeunesse**

**Restaurants et débits de boisson (ERP de type N) :**

NB : Le masque est obligatoire lors des déplacements au sein de l'établissement.

**Hôtels (type O)**

NB : Le masque est obligatoire lors des déplacements au sein de l'établissement.

**Etablissements touristiques** - auberges collectives, - résidences de tourisme, - villages résidentiels de tourisme, - ʼ

**Magasins de vente, commerces divers (ERP de type M)**

Centres commerciaux (type M) de plus de 20 000 m<sup>2</sup>

**Lieux de culte :** Plus de distance minimale ; le masque reste obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites

**Etablissements d'enseignement artistique : conservatoires**

**Centres de loisirs et centres de vacances sans hébergement**

**Activités des groupes scolaires et périscolaires**

applicable
applicable Pour restauration
Pour les ERP
non
non
non sauf évènement culturel
pour des personnes extérieures
non
Selon Conditions

<p><b>Passé sanitaire, sauf pour la vente à emporter de plats préparés</b> <b>Interdiction des activités de danse du 10 décembre 2021 à 6 h jusqu'au 6 janvier 2021 inclus</b></p>
<p><b>Passé sanitaire uniquement pour les bars et restaurants</b> des hôtels (hors service d'étage), <b>Interdiction des activités de danse du 10 décembre 2021 à 6 h jusqu'au 6 janvier 2021 inclus</b></p>
<p><b>Passé sanitaire pour les espaces constituant des ERP</b> dans ces établissements.</p> <p>Protocole applicable : passé sanitaire requis à l'arrivée des vacanciers avec un contrôle unique en début de séjour.</p>
<p>Passé sanitaire pour <b>les évènements ne présentant pas un caractère culturel</b></p>
<p><b>Passé sanitaire lorsque des participants ou des spectateurs extérieurs sont accueillis</b></p>
<p><b>Le passé sanitaire n'est pas requis</b> pour les établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles (ex : gymnase, piscine) Quand l'activité non habituelle se déroule dans un ERP soumis au passé sanitaire, 2 cas : - si créneau horaire dédié au public scolaire : pas de passé sanitaire - si l'activité implique un brassage, passé sanitaire requis</p>